

*Ambassade de la
République du Cameroun
Bruxelles*



*Embassy of the
Republic of Cameroon
Brussels*

Bruxelles, le 14 MARS 2018

N° 151 /18/ACB

L'AMBASSADEUR

A

Monsieur Pier Antonio PANZERI
Président de la Sous- Commission
des Droits de l'Homme
Parlement Européen
Rue Wiertz 60 - 1047 Bruxelles

Monsieur,

Faisant suite à votre correspondance non datée relative à votre rencontre avec une délégation de l'Action Solidaire pour MARAFA (ASMA),

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse de l'Etat du Cameroun à la lettre d'allégation du groupe de travail sur la détention arbitraire au sujet de MARAFA HAMIDOU YAYA en date du 25 Septembre 2015.

Monsieur MARAFA HAMIDOU YAYA purge actuellement une peine d'emprisonnement de 20 ans pour complicité intellectuelle et détournement de deniers publics d'une valeur de 29 millions de dollars américains, soit environ 14,5 milliards de Francs CFA, somme destinée à l'acquisition d'un avion pour les déplacements du Chef de l'Etat.

Pour le Gouvernement Camerounais, Monsieur MARAFA est un prisonnier de droit Commun détenu dans les conditions tout à fait conformes aux règles et aux procédures en vigueur dans le Droit Camerounais.

A notre humble avis, invoquer l'article 9 de l'Accord de Cotonou sur le cas d'espèce nous paraît infondé. Je me permettrai donc de vous rappeler qu'au titre de l'article 8 du même Accord, un dialogue politique structuré entre l'Union Européenne et le Cameroun se tient régulièrement deux fois par an et le

respect des Droits de l'Homme, des principes démocratiques de l'état de droit... sont débattus et notre pays a toujours fourni à la partie européenne toutes les informations demandées en la matière, et le point de vue du Cameroun sur le cas d'espèce est bien connu par nos partenaires.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.



Daniel Evina Abe'e
Daniel EVINA ABE'E
Ambassadeur

COPIE :

- Louis Michel, Co-Président APP
- OWONA KONO Joseph, Co-Président APP

**ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DE L'ÉTAT DU CAMEROUN À LA LETTRE
D'ALLÉGATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION
ARBITRAIRE AU SUJET DE MARAFA HAMIDOU YAYA**

YAOUNDE LE 25 SEPTEMBRE 2015

- contacts pris avec des responsables de *GIA International* en Afrique du Sud en date du 12 juillet 2001 l'illustrent à suffire ;
- la réunion du 17 août 2001 convoquée par M. **MARAF** n'a servi qu'à entériner ce dessein arrêté un mois avant ;
 - l'Etat du Cameroun a bel et bien, conformément aux instructions de M. **MARAF**, financé l'acquisition de cet avion qui ne lui a jamais été livré ;
 - les sommes destinées au paiement de cet avion ont, sur instructions de M. **Yves MichelFOTSO**, été utilisées à des fins autres que celles prévues ;
 - ce détournement de fonds publics n'a été rendu possible qu'avec l'aval de M. **MARAF**.
9. En l'absence d'éléments probants à l'appui des supputations de la source, l'on ne peut que réitérer ci-après les motifs de la détention tels que retenus par le Juge d'Instruction.

II- LES MOTIFS

10. M. **MARAF** est détenu pour une infraction de droit commun et non pour des motifs politiques ou en raison de l'exercice de la liberté d'expression ou d'association.
11. M. **MARAF** a été inculpé le 16 avril 2012 pour des faits de coaction de détournement de deniers publics (**Annexe 1**). Ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, 96 et 184 du Code Pénal (CP) ainsi libellés. Aux termes des :
- Article 74 – Peine et responsabilité.**
 « (1) Aucune peine ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne pénalement responsable.
 (2) Est pénalement responsable celui qui volontairement commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction. »
- Article 96 – Coaction**
 « Est coauteur celui qui participe avec autrui et en accord avec lui à la commission d'une infraction. »
- Article 184 – Détournement**
 « (1) Quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat fédéral ou fédéré, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni :
 a) Au cas où la valeur de ces biens excède 500.000¹ francs, d'un emprisonnement à vie ;
 b) Au cas où cette valeur est supérieure à 100.000 francs et inférieure ou égale à 500.000 francs, d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ;

¹ Environ 1000.000 USD

c) *Au cas où cette valeur est égale ou inférieure à 100.000 francs, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.*

12. Ces articles (cf. annexe 1) sont tirés du Code Pénal en vigueur.

13. Selon les prétentions de la Source, l'arrestation et la détention subséquente de M. **MARAF** seraient la conséquence de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de son droit de participer à la gestion des affaires publiques, plus particulièrement de son appartenance au courant progressiste du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC)², parti au pouvoir, et de ses ambitions à la Présidence de la République. Cet argument s'éteint de lui-même car il est mentionné que les lettres ouvertes, exposant le point de vue de M. **MARAF** sur l'affaire ont été publiées après son incarcération. Elles ne peuvent donc pas en être la cause.

14. Au demeurant, l'auteur ne produit pas d'éléments permettant de caractériser le courant progressiste sus évoqué et partant, le profil des personnes s'en réclamant. Jusqu'à son départ du Gouvernement, M. **MARAF** n'avait pas exprimé la moindre opinion révélant un tel courant.

15. Outre ce fait, les ambitions présidentielles dont il est fait mention n'ont pas été publiquement déclarées pour permettre aux tiers d'en avoir une connaissance objective.

16. Il est aisé de constater que depuis 1992, les élections présidentielles ont été pluralistes et il n'est pas démontré que les personnes ayant fait acte de candidature à ces scrutins aient fait l'objet de poursuites judiciaires en raison de cet engagement.

17. Par ailleurs, M. **MARAF** est impliqué dans la procédure avec plusieurs autres personnes dont les ambitions politiques ne sont pas démontrées.

III- DE LA PROCEDURE DE PRIVATION DE LIBERTE

A- De l' « arrestation » et de la détention de M. MARAF

18. Dans le cadre de l'enquête préliminaire relative à l'achat du BBJ-2 susmentionnée et dirigée contre M. **ATANGANA MEBARA Jean Marie**, **OTELE ESSOMBA Hubert** et **Yves Michel FOTSO** entre autres, M. **MARAF**, suivant Lettre-convocation du 10 avril 2012 (**Annexe 2**), s'est volontairement présenté devant le Juge d'Instruction le 16 avril 2012.

19. Après vérification de son identité, il a été informé des faits qui lui sont reprochés et des dispositions de la Loi pénale applicables conformément à

² En anglais, CPDM

l'article 167 alinéa 1(a) du Code de Procédure Pénale (CPP) (**Annexe 3**) et tel qu'il ressort du Procès-verbal de Première Comparution ci-joint (**Annexe 4**).

20. En raison de sa mauvaise gestion des fonds publics réservés à l'achat du BBJ-2, le Juge d'Instruction l'a inculpé de détournement de deniers publics en coaction en application de l'alinéa 3 de l'article 169 du CPP qui dispose que le Juge d'Instruction « *peut en outre inculper toute personne ayant participé à la commission de l'infraction.* » (**Annexe 5**)
21. En conséquence, le Juge d'Instruction lui a notifié la mesure de privation de liberté prise à son encontre et un mandat de détention provisoire (**Annexe 6**) a été décerné contre M. **MARAF**A. L'intéressé a été immédiatement appréhendé par les Eléments de la Gendarmerie Nationale, Officiers de police judiciaire, et mis sous main de Justice.
22. Ainsi donc, contrairement aux allégations de la Source, M. **MARAF**A n'a pas fait l'objet d'une arrestation au sens de l'article 30 du CPP, mais bien de l'article 169 du même Code (**Annexe 7**).
23. En effet, aux termes de l'article 30 susmentionné, l'arrestation est le fait d'appréhender une personne en vue de la présenter sans délai devant l'autorité prévue par la loi. Cette mesure est généralement exécutée par un Officier, un Agent de Police Judiciaire ou un Agent des Forces de l'ordre. Elle peut être exercée exceptionnellement par un particulier en cas de crime ou de délit flagrant.
24. Par ailleurs, l'article 30 susvisé traite de la garde à vue qui est une mesure de police prise dans le cadre d'une enquête préliminaire pour retenir une personne dans un local de Police Judiciaire dans le souci de la manifestation de la vérité.
25. La prise de cette mesure n'était pas nécessaire s'agissant de M. **MARAF**A, inculpé dans le cadre d'une information judiciaire. Dans le cas d'espèce, le Juge d'Instruction n'a ordonné ni une arrestation, ni une garde à vue mais une détention provisoire.
26. Comme le relève justement l'auteur de la Communication, le mandat de détention provisoire ne peut être délivré que pour des infractions graves.
27. C'est en effet le sens de l'article 218 du CPP (**Annexe 8**) selon lequel, « *la détention provisoire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être ordonnée qu'en cas de délit ou de crime (...), un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime* ».
28. C'est pour cette raison que M. **MARAF**A, inculpé des faits de détournement de deniers publics portant sur un montant de 29 000 000 Dollars US., infraction grave passible de la peine d'emprisonnement à vie, a été mis en

détention provisoire par le Juge d'Instruction qui, selon la Source, n'aurait pas qualité pour le faire, motif pris de ce qu'une demande de récusation du Juge d'Instruction pour conflit d'intérêts a été déposée auprès de la Cour d'appel le 12 avril 2012. Elle soutient que « *les enquêtes préliminaires n'auraient pas été suspendues jusqu'à la décision de la cour qui elle-même aurait refusé de se prononcer sur la question* », en violation de l'article 598 du CPP (**Annexe 9**).

29. Sur ce point, il convient de souligner que la procédure de récusation instituée par les articles 591 et suivants du CPP (**Annexe 10**) vise à protéger les parties au procès contre la partialité du Juge.

30. En l'espèce, M. **MARAF**A avant son inculpation le 16 avril 2012 n'avait pas la qualité de partie à la procédure diligentée par le Juge d'Instruction. Sa demande était donc prématurée et inopérante ainsi que l'ont fort à propos relevé les Juges nationaux qui ont examiné sa demande en libération immédiate basée en partie sur ce motif³(**Annexe 11**).

B- Du recours contre la privation de liberté

31. La Source allègue que la Cour Suprême a sans fondement rejeté une demande de mise en liberté provisoire de M. **MARAF**A.

32. Concernant le **rejet de la demande de mise en liberté provisoire** par la Cour Suprême, il s'agit en réalité d'une requête aux fins de mainlevée du Mandat de détention provisoire décerné contre M. **MARAF**A le 16 avril 2012 par le Juge d'Instruction. Datée du 18 septembre 2013, cette requête a été enregistrée à la Cour Suprême le 23 septembre 2013.

33. Constatant que la demande portait sur le Mandat de détention provisoire du 16 avril 2012 devenu caduc en raison de sa substitution par le Mandat d'incarcération décerné par le Tribunal le 22 septembre 2012 après la condamnation de M. **MARAF**A, la Cour a considéré qu'une telle demande était sans objet (**Annexe 12, p.64**).

IV- DE LA PROCEDURE SUIVIE DANS L'EXAMEN DES GRIEFS

A- A l'information judiciaire

34. Contrairement aux allégations de la Source, l'ensemble de l'information judiciaire s'est déroulé dans le strict respect des dispositions du Code de Procédure Pénale notamment en ce qui concerne la notification des charges et l'accès au dossier de la procédure.

³Voir Ordonnance du Président de la Cour d'Appel du centre du 08 juin 2012.

35. Sur la notification des charges, l'article 167 alinéa 1(a) du CPP (cf. annexe 3) fait obligation au Juge d'Instruction, lors de la première comparution, après vérification de l'identité du concerné, de l'informer des faits qui lui sont reprochés et des dispositions de la Loi pénale applicables.
36. En application de ces dispositions légales, le Juge d'Instruction lors de la première comparution a notifié à M. **MARAF**A les charges qui pèsent contre lui, l'a informé de ce qu'il est libre de ne faire aucune déclaration sur-le-champ ; qu'il peut, à son choix, se défendre seul ou se faire assister d'un ou de plusieurs Conseils ; communiquer les coordonnées de ses Avocats et lui a exprimé la possibilité, au cas où il n'en a pas, d'en constituer un à tout moment jusqu'à la clôture de l'information.
37. M. **MARAF**A, qui était assisté de Me **MONTHE Patrice**, Avocat au Barreau du Cameroun, a nié les faits et a choisi de ne pas signer le procès-verbal de Première Comparution. (cf. annexe 4).
38. S'agissant de l'accès au dossier, la Source allègue du défaut de mise à disposition du dossier de procédure avant l'inculpation, de la mise à disposition tardive d'un dossier incomplet après la clôture de l'information judiciaire et de la violation des dispositions légales sur l'inventaire et de la délivrance des pièces au cours de l'information judiciaire.
39. Il convient de relever qu'avant cette étape, contrairement aux allégations de la Source, il n'existe pas un droit à la mise à disposition du dossier à une personne qui n'a pas encore acquis la qualité de partie à la procédure, notamment celle de "défendant" à laquelle il est fait mention au paragraphe 31 de la Communication.
40. Dans le cas d'espèce, l'on ne peut parler de violation de droits de la défense au stade précédant l'inculpation puisqu'il n'y avait pas encore de défense à organiser avant la notification des charges à M. **MARAF**A.
41. Lorsque ce dernier a acquis la qualité de partie à la procédure et dans la perspective de son interrogatoire, le dossier a été mis à la disposition de son Conseil conformément aux dispositions légales ainsi que le prouve l'Avis d'Interrogatoire et de Mise à Disposition du Dossier de Procédure aux Conseils établi le 1^{er} juin 2012 par le Juge d'Instruction (**Annexe 13**).
42. Il s'agit donc d'un droit qui est lié à l'exercice par l'inculpé de son droit à la défense à l'occasion de l'interrogatoire ou la confrontation à l'information judiciaire. En l'espèce, M. **MARAF**A, plusieurs fois convoqué à l'information judiciaire, a refusé d'y comparaître.
43. Après la clôture de l'information judiciaire, la Source allègue qu'un dossier incomplet aurait été mis à la disposition du Conseil cinq jours seulement avant l'ouverture du procès.

44. Contrairement à cette allégation, on peut souligner que M. MARAFA a été renvoyé devant le TGI du Mfoundi suivant Ordonnance de renvoi du 26 juin 2012 (Annexe 14) qui lui a été notifiée le 27 juin 2012 (Annexe 15) conformément aux dispositions de l'article 410 du CPP (Annexe 16). Les 28 et 29 juin 2012, des Mandats d'extraction ont été délivrés à l'effet de lui notifier la date de la première audience.

45. Constatant son refus de comparaître, le Président du TGI du Mfoundi a dressé Procès-verbal de Carence le 03 juillet 2012 (Annexe 17). Dès cet instant, il revenait loiblement à son Conseil de prendre connaissance des pièces du dossier à tout moment (Article 413 CPP, Annexe 18).

46. Il est donc aisé de constater que la formalité de notification de la date de la première audience a été entravée par les refus manifestes et persistants de M. MARAFA.

47. Sur le dernier point, le dossier de l'information a fait l'objet d'un inventaire détaillé tenu à jour et M. MARAFA ne rapporte nullement la preuve de ce qu'une décision de refus a été réservée à une demande de délivrance des copies des pièces du dossier.

B- De la procédure de jugement devant le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi

48. La Source présente contre le Cameroun des griefs relatifs au déroulement de la procédure et portant sur l'égalité des armes et sur la base juridique inappropriée de la condamnation de M. MARAFA, aux motifs que des éléments de preuve produits par la défense n'auraient pas été admis, que les éléments de preuve contestés par celle-ci ont été admis et qu'il y aurait eu un déséquilibre dans la sélection des témoins.

49. Au titre des **éléments de preuve non admis**, la Source évoque d'abord un Accord transactionnel intervenu en 2006 devant le *United States Federal Bankruptcy Court* entre le Cameroun et GIA. Aux termes de cet Accord, l'Etat a reçu la somme de 858 163, 27 Dollars US, un BOEING 767 d'une valeur de 16 000 000 Dollars US et un remboursement en espèces de 1 500 000 Dollars US.

50. Le requérant allègue qu'il a été poursuivi devant les juridictions pénales camerounaises malgré le Règlement amiable. Une telle allégation suggère une extinction de l'action publique du fait de la transaction. En droit camerounais, l'effet extinctif de l'action publique est encadré par l'article 62 alinéa 1(f) du CPP (Annexe 19) qui dispose que la transaction éteint l'action publique lorsque la loi le prévoit expressément.

51. En l'espèce, M. MARAFA a été inculpé et condamné en application de l'article 184 du CP (Annexe 20). L'auteur de l'allégation ne fournit pas

d'information sur la base légale qui aurait pu en 2006 permettre aux Pouvoirs publics de transiger sur l'action publique pour le crime de détournement de deniers publics. Cette question a d'ailleurs été discutée au cours des débats en instance et a fait l'objet d'une réponse du Tribunal à la page 539 du Jugement frappé de pourvoi (cf. **annexe 12**).

52. Dès lors, sans qu'il soit besoin outre mesure d'examiner les termes du Règlement amiable dont se prévaut le requérant, il convient de déduire que la mise en jeu de sa responsabilité pénale est légalement justifiée.
53. Du reste, l'évocation par le requérant d'une indemnisation conforte à suffire la réalité du préjudice subi par l'Etat du Cameroun dans cette affaire.
54. Il invoque ensuite **la non admission des éléments à décharge** dont notamment, le Rapport de Police Judiciaire et le Rapport du Procureur de la République près le TGI du Mfoundi qui l'auraient mis hors de cause relativement à l'affaire pour laquelle il a été condamné en premier ressort.
55. Outre le fait que les documents évoqués ne sont pas produits, la position de la Source suggère que les Juges seraient liés par les conclusions de la Police Judiciaire et du Parquet.
56. S'agissant du Juge d'Instruction, il résulte des dispositions de l'article 168 du CPP (**Annexe 21**) qu'il n'est pas lié par la qualification donnée aux faits lors de l'enquête de police. Il peut par ailleurs, au regard de l'article 169 du même Code (cf. **annexe 7**), modifier l'inculpation lorsque l'information permet de donner aux faits une nouvelle qualification, et inculper toute personne ayant participé à la commission de l'infraction.
57. Pour ce qui est de la juridiction de jugement, l'article 310 du CPP (**Annexe 22**) dispose que « *pour l'appréciation des preuves, le Juge décide d'après la Loi et son intime conviction* ». C'est dire que même dans l'hypothèse où un Rapport ne l'aurait pas directement mis en cause au terme de l'enquête préliminaire antérieurement ouverte, le Juge d'Instruction et la juridiction de jugement ont une liberté d'appréciation qui leur est légalement reconnue.
58. En tout état de cause, un Rapport du Procureur de la République ne saurait être analysé comme une décision de justice qui s'imposerait tant au Juge d'Instruction qu'au Juge. Il n'en a ni la force, ni les effets.
59. Enfin, cette allégation de la Source est contredite par le Réquisitoire Supplétif du Procureur de la République (**Annexe 23**) qui sollicite du Juge d'Instruction qu'il soit procédé à l'inculpation de M. **MARAF**.
60. Concernant **l'admission des éléments de preuve contestés par la défense**, l'on peut relever, au-delà du caractère vague et imprécis de cette allégation,

qu'un grief similaire a été rejeté aux pages 538 et 539 du Jugement qu'il convient de reprendre :

« Attendu, sur la troisième branche, que s'agissant de la rupture soutenue de l'égalité des parties tirée de la production par le représentant du Ministère Public d'une pièce à conviction lors de la cross-examination alors que les accusés ont toujours produit les leurs lors de l'examination-in-chief, que ce moyen est dénué de toute pertinence ; que la preuve de cette rupture n'est en effet pas faite, à l'exégèse de l'article 413 alinéa (2) du Code de procédure pénale qui laisse apparaître qu'une pièce peut être versée au dossier jusqu'à la clôture des débats pourvu qu'elle soit portée à la connaissance du Conseil de l'accusé qui peut, le cas échéant, demander le renvoi de la cause ; que l'important est donc de respecter le principe du contradictoire, et celui-ci n'est pas entamé par la production d'une pièce à cette phase, celle-ci pouvant être discutée pendant la re-examination ; que c'est ce que traduit sui generis l'article 332 alinéa (4) du Code de procédure pénale quand il dispose que « la cross-examination peut ne pas se limiter aux faits relatés dans la déposition du témoin lors de l'examination-in-chief » ; qu'en revanche, et selon l'alinéa (5) du même article, « aucun fait nouveau ne doit être évoqué lors de la re-examination ».

61. Enfin s'agissant du **déséquilibre dans la sélection des témoins**, la Source allègue que dans le but de garantir sa condamnation, l'Avocat ayant représenté le Gouvernement du Cameroun lors des procédures devant le « *United States Federal Bankruptcy Court* » a refusé de témoigner en invoquant le Code de Conduite des Avocats alors qu'il aurait donné une déclaration officielle publique sur l'indemnisation complète du Cameroun un an après la condamnation de M. **MARAF**.
62. La procédure pénale camerounaise étant pour une large part accusatoire à la phase de jugement, le choix des témoins revient aux parties. Au demeurant, la transaction dont il est fait mention ne pouvait pas avoir d'effet extinctif sur l'action publique pour les raisons déjà évoquées.
63. Pour alléguer du caractère inapproprié de la base juridique de la condamnation à 25 ans d'emprisonnement ferme suivant le Jugement n°455/Crim. des 21 et 22 septembre 2012 (cf. **annexe 12**), la Source soutient que celle-ci serait basée sur une loi qui ne figurerait plus dans le corpus normatif en vigueur au Cameroun et sur une jurisprudence de la Cour de Cassation française relative à " l'incitation à la corruption des mineurs".
64. La Source ne renseigne pas suffisamment sur les références de la loi dont l'abrogation est alléguée.
65. S'agissant de la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'exploitation de la date visée par la Communication permet de se référer à la page 567 du Jugement sus évoqué du TGI sur la motivation de l'imputabilité.
66. Il demeure cependant constant que M. **MARAF** a été condamné pour détournement de fonds publics en co-action, acte puni par les articles 96 et 184 du Code pénal en vigueur.

67. Cette condamnation fait l'objet d'un pourvoi sur lequel les juges de la Haute juridiction doivent se prononcer.
68. Les griefs qui précèdent, relevés par M. **MARAF**A pourraient laisser transparaître sa suspicion à l'égard du Pouvoir judiciaire qui manquerait d'indépendance. Sur ce point, la Source fait notamment valoir que l'Ordonnance de Renvoi aurait, de l'aveu même du Magistrat responsable dans ses mémoires, été rédigée par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux avec l'aide d'un Magistrat de la Cour d'Appel qui, promu à la Cour Suprême peu de temps après, serait chargé de l'examen de son dossier.
69. L'on peut relever d'une part, que la copie de l'Ordonnance de Renvoi annexée au présent Mémoire renseigne suffisamment sur son auteur au regard de la signature portée au bas du document. L'on constate en effet que la signature qui y figure est celle de M. **MAGNAGUEMABE Pascal**, Juge d'Instruction et non celle du Ministre chargé de la Justice (cf. **annexe 14**).
70. D'autre part, à la faveur de la tenue du Conseil Supérieur de la Magistrature le 18 décembre 2014, plusieurs Magistrats ont été nommés à la Cour Suprême. L'auteur des allégations devrait fournir des renseignements suffisamment précis sur l'identité du Magistrat dont l'impartialité serait sujette à caution.

C- De la procédure de jugement devant la Cour Suprême

71. La procédure pendante à la Cour Suprême fait l'objet de plusieurs griefs de la part de la Source. Ceux-ci portent sur l'examen du pourvoi formé contre le Jugement du TGI du Mfoundi des 21 et 22 septembre 2012.
72. Concernant **le rejet de la demande de mise en liberté provisoire**, par la Cour Suprême, il s'agit en réalité d'une requête aux fins de mainlevée du Mandat de détention provisoire décerné contre M. **MARAF**A le 16 avril 2012 par le Juge d'Instruction. Datée du 18 septembre 2013, cette requête a été enregistrée à la Cour Suprême le 23 septembre 2013.
73. Constatant que la demande portait sur le Mandat de détention provisoire du 16 avril 2012 devenu caduc en raison de sa substitution par le Mandat d'incarcération décerné par le Tribunal le 22 septembre 2012 après la condamnation de M. **MARAF**A, la Cour a considéré qu'une telle demande était sans objet (**Annexe 24, p.64**).
74. **Sur l'examen du pourvoi**, il est évoqué le retard dans le jugement de l'affaire et l'impossibilité de faire valoir des faits nouveaux.

75. S'agissant du **retard dans le jugement de l'affaire**, on peut relever que : les accusés **MARAFAMAMIDOU YAYA, Yves Michel FOTSO, SANDJON PAHO Geneviève Paule Gisèle** ainsi que la Partie civile ont formé pourvoi le 24 septembre 2012 contre le Jugement susmentionné du TGI du Mfoundi (cf. **annexe 12**).
76. Le 15 octobre 2012, le Président du TGI du Mfoundi a rendu une Ordonnance portant fixation des frais de reproduction (**Annexe 25**) à laquelle était jointe un *Etat estimatif des frais de reproduction* dressé par le Greffier-en-Chef dudit Tribunal (**Annexe 26**). Cette Ordonnance a été notifiée aux parties le 16 octobre 2012.
77. Le 23 octobre 2012, Mme **NKOUNDA Julienne**, appelante dans cette affaire a introduit une requête devant la Cour d'Appel afin que soit constatée son incapacité à pouvoir procéder au versement de la somme spécifiée sur l'état des frais. Par la suite, le Président de la Cour d'Appel du Centre a rendu une Ordonnance confirmant celle rendue en premier ressort.
78. Le 08 avril 2014, constatant le non-paiement par les appelants des frais susmentionnés, le Président du TGI a de nouveau pris une seconde Ordonnance (**Annexe 27**).
79. Le 02 mai 2014, le Greffier-en-Chef du Tribunal de Grande Instance a constaté la carence de l'Avocat de Mme **NKOUNDA Julienne** à satisfaire au paiement des frais (**Annexe 28**).
80. Le 09 mai 2014, le dossier de procédure a été reçu à la Cour Suprême (**Annexe 29**).
81. Le 12 septembre 2014, les demandeurs au pourvoi ont été mis en demeure de produire leurs Mémoires ampliatifs. Cette mise en demeure a été notifiée aux Conseils de **MARAFAMAMIDOU YAYA**, de l'Etat du Cameroun, de **Yves Michel FOTSO**, de Dames **NKOUNDA Julienne** et **SANDJONG** respectivement les 17, 18, 19 et 30 septembre 2014. Ces Conseils ont déposé leurs différents Mémoires ampliatifs dans le délai d'un mois à eux imparti pour accomplir cette diligence.
82. Les Mémoires ampliatifs reçus à la Cour Suprême ont été notifiés aux différentes parties pour le dépôt de leurs Mémoires en réponse, lesquels ont été produits et notifiés aux demandeurs au pourvoi pour production des Mémoires en réplique.
83. Le Conseil de l'Etat du Cameroun qui a reçu, le 30 décembre 2014, notification du Mémoire en réponse, a déposé dans le délai légal son Mémoire en réplique.
84. Un Conseiller-Rapporteur a été désigné. Il s'attelle actuellement à la rédaction de son Rapport dans ce dossier en plus des autres affaires dont il est chargé.

85. Par la suite, le Ministère Public aura également un mois pour ses Réquisitions. Le dossier sera alors en état d'être enrôlé à l'une des audiences de la Section Spécialisée de la Cour Suprême.
86. De ce qui précède, il y a lieu de conclure que dans le cas d'espèce, il ne s'agit nullement d'un retard qui serait imputable aux Juridictions nationales. Le temps mis de la date du prononcé du premier jugement à ce jour procède davantage de la carence de l'une des parties à satisfaire aux formalités légales.
87. En ce qui concerne **l'impossibilité de présenter les nouveaux éléments de preuve**, la Source allègue qu'à la différence de l'accusation, et en application des dispositions des articles 11 alinéa 2 et 3 de la Loi n°2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial, l'accusé serait dans l'impossibilité de présenter de nouvelles preuves lors de l'examen de son pourvoi.
88. Cette allégation suggère un déséquilibre entre l'accusation et la défense dans la présentation de nouvelles preuves devant une instance de recours, en l'occurrence, la Cour Suprême.
89. Une telle assertion est contredite par l'article 486 alinéa 2 du CPP qui dispose que « *Sauf cas de nullités absolues prévues par la loi, le demandeur au pourvoi n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les irrégularités commises par le Tribunal, s'il ne les a pas soulevées devant la Cour d'Appel* ». C'est dire que sont soumis à l'examen de la Haute juridiction, non pas de nouveaux moyens, mais les moyens qui ont été présentés devant la juridiction inférieure. Cette exigence s'applique à tout demandeur au pourvoi qui peut être aussi bien l'accusé, la partie civile que le Ministère public.

V- DES CONDITIONS DE DETENTION DE M. MARAFA

90. M. MARAFA allègue qu'il est incarcéré dans un lieu de détention spécial de la Gendarmerie Nationale (A), dans des conditions déplorables (B), que les visites de ses Avocats et de sa famille sont strictement contrôlées et limitées (C) et qu'il ne bénéficie pas d'un suivi médical adéquat (D).

A. De l'incarcération dans un lieu de détention spécial

91. M. MARAFA a été écroué à la Prison Centrale de Yaoundé le 16 avril 2012 après avoir été placé en détention par le Juge d'Instruction. Il a par la suite été transféré à la Prison Secondaire de Yaoundé en même temps que d'autres détenus suivant Décision de transfèrement prise par le Procureur de la République près le TGI du Mfoundi le 25 mai 2012 (Annexe 30).

92. Cette Prison Secondaire a été créée suivant Arrêté n°149/CF/A/MINJUSTICE du 25 mai 2012 portant création des Etablissements Pénitentiaires (**Annexe 31**). Par le même texte était également créée la Prison Secondaire de Douala, ces deux villes enregistrant un fort taux de surpopulation carcérale.
93. Avec la Prison Secondaire, la ville de Yaoundé compte trois établissements pénitentiaires, les autres étant la Prison Centrale et la Prison Principale. Cette création de nouvelles prisons s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des conditions de détention, en vue de leur adéquation avec les standards internationaux.
94. Il s'agit d'un axe stratégique de la politique pénitentiaire du Gouvernement camerounais. En effet, depuis 2004, 18 nouvelles Prisons ont été créées, portant le nombre total de Prisons à 91, avec 76 Prisons fonctionnelles au 31 août 2015.
95. Provisoirement logée dans les locaux de la Gendarmerie Nationale, la Prison Secondaire de Yaoundé (qui couvre l'Arrondissement de Yaoundé VI), est placée sous la responsabilité d'un Régisseur relevant du corps des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, nommé suivant Arrêté du 25 mai 2012 (**Annexe 32**). Il ne s'agit donc pas d'un lieu de détention militaire, encore moins d'un lieu de détention secret. Au demeurant, les personnes qui y sont détenues bénéficient de bien meilleures conditions de détention que les détenus de la Prison Centrale.

B. Des conditions déplorables de détention

96. M. **MARAF**A est détenu, comme plusieurs autres personnes, à la Prison Secondaire de Yaoundé. Il jouit, à l'instar des autres détenus, de plusieurs commodités qui facilitent son séjour en ce lieu. M.**MARAF**A occupe une cellule individuelle pourvue de toilettes décentes, d'un chauffe-eau, d'un moniteur de télévision, d'une connexion au réseau satellitaire *Canal Plus* et d'un climatiseur. L'intéressé dispose également d'un espace approprié pour la pratique du sport, la réception de ses visiteurs et Conseils.
97. Le *Comité International de la Croix-Rouge*, la *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés* et plusieurs autres Associations des droits humains ont, au cours des visites effectuées à la Prison Secondaire de Yaoundé, pu apprécier la qualité des conditions dans lesquelles il est détenu.
98. Au demeurant, l'Etat du Cameroun est disposé à accueillir une délégation du *Groupe de Travail* qui pourrait se rendre compte par elle-même des conditions de détention sus décrites.

C. Du refus des visites

99. M. **MARAF**A bénéficie régulièrement des visites aussi bien de ses Conseils que des membres de sa famille ou de ses proches. En effet, le Registre des

visites révèle qu'au cours de la seule période comprise entre le 02 mai 2014 et le 14 août 2015 par exemple, il a reçu **6111** visites tant de ses Avocats que de proches parents et amis (**Annexe 33**).

100. Il convient de souligner que dès le jour de sa mise en détention provisoire, ses Conseils et plusieurs autres proches ont été autorisés à communiquer avec lui, ainsi qu'on peut le constater à la lecture des Procès-verbaux de Notification et de Remise de Permis Permanent de Visite (**Annexe 34**).
101. Les fouilles effectuées sur ses visiteurs (comme sur les visiteurs des autres prisonniers) répondent à un simple contrôle de sécurité et ne s'étendent nullement aux documents portés par ses Conseils ou aux conversations de ces derniers avec lui².

D. De l'absence d'un suivi médical

102. S'agissant du **suivi médical**, les extraits du Registre de ses consultations médicales (**Annexe 35**) et des soins administrés, supportés entièrement par l'Etat du Cameroun, sont en contradiction avec cette allégation. Il y a lieu de préciser que le choix du Médecin est fait par M. **MARAF**A lui-même.
103. En Conclusion, au regard de tout ce qui précède, les Honorables membres du Groupe de Travail, sont priés de bien vouloir constater :
- l'absence de lien entre la détention de M. **MARAF**A et l'exercice des droits fondamentaux garantis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International sur les Droits civils et politiques ;
 - l'existence d'une base légale justifiant la détention de l'intéressé ;
 - la conformité de la procédure ayant conduit à la détention de M. **MARAF**A avec les normes internationales du droit à un procès équitable.
104. Le Groupe de travail voudrait bien conclure que le présent cas ne relève ni de la catégorie II encore moins de la Catégorie III applicables à l'examen des cas à lui soumis au Groupe de travail et déclarer que la détention de **MARAF**A **HAMIDOU YAYA** n'est point arbitraire.